

## POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIALE

### Références réglementaires :

- Décret n°2019-1235 du 27/11/2019
- Article R533-16 du Code Monétaire et financier

Conformément à la réglementation en vigueur, DTZ Investors REIM établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates relatives à l'exercice des droits de vote.

Cette procédure a vocation à définir les conditions dans lesquelles la société de gestion entendrait exercer les droits de vote attachés aux titres vifs détenus (actions ou placements assimilés) par les véhicules ou portefeuilles gérés.

Or, à ce jour, l'activité de DTZ Investors REIM repose sur la gestion d'OPPCI n'ayant pas vocation à détenir de titres vifs.

A ce titre, la société de gestion n'a pas vocation à exercer les droits de vote qui leur sont associés.

De ce fait, dans les quatre mois de la clôture de son exercice, la société de gestion n'a pas à établir de rapport afin de rendre compte des conditions dans lesquelles elle a été amenée à exercer ces droits de vote.

Dans le cas où les activités de gestion mises en œuvre par DTZ Investors REIM seraient amenées à évoluer et nécessiteraient une adaptation des modalités d'exécution de sa politique de vote, la société de gestion s'engage à mettre à jour sa politique de vote et à la tenir à la disposition des clients et associés.

En tout état de cause, DTZ Investors REIM veillerait à exercer son droit de vote dans le strict intérêt des clients et associés des FIA gérés. Pour cela, une attention particulière serait donnée à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. La société de gestion pourrait alors décider de baser ses décisions de vote sur les recommandations formulées par l'association professionnelle à laquelle elle adhère, à savoir l'ASPIM.

Cette politique est tenue à la disposition de l'AMF et mise gratuitement à disposition des clients et associés qui en formuleraient la demande.